



**HAL**  
open science

## Justice et droit d'exception en guerre d'Algérie (1954-1962)

Sylvie Thénault

► **To cite this version:**

Sylvie Thénault. Justice et droit d'exception en guerre d'Algérie (1954-1962). Les Cahiers de la justice, 2013. hal-02356641

**HAL Id: hal-02356641**

**<https://hal.science/hal-02356641>**

Submitted on 12 Nov 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## JUSTICE ET DROIT D'EXCEPTION EN GUERRE D'ALGÉRIE (1954-1962)

Sylvie Thénault

Daloz | « Les Cahiers de la Justice »

2013/2 N° 2 | pages 71 à 81

ISSN 1958-3702

ISBN 9782996213022

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2013-2-page-71.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Daloz.

© Daloz. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## Justice et droit d'exception en guerre d'Algérie (1954-1962)

par Sylvie Thénault

**Sylvie Thénault**, directrice de recherche CNRS, centre d'histoire sociale au xx<sup>e</sup> siècle (université de Paris I).

Pendant la guerre d'indépendance algérienne, la justice constitua une des armes du combat contre les nationalistes et ceux qui les soutenaient. Fondée sur des législations d'exception, cette intervention fut massive et impliqua d'emblée les tribunaux militaires. L'ensemble de la guerre fut d'ailleurs marqué par un processus de militarisation de la justice. Cette répression judiciaire eut pour principal effet la multiplication des peines capitales dont 200, environ, furent suivies d'exécution. La magistrature d'Algérie fut d'une certaine façon mobilisée contre l'ennemi algérien, dans un contexte où ces magistrats, issus de familles européennes, jouaient aussi leur sort personnel.

*During the Algerian War of Independence justice was one of the weapons used against the nationalists and their supporters. Based on the legislation on exceptions, this intervention was massive and involved military tribunals from the outset. In fact the war as a whole was marked by a militarisation of justice. The main effect of this legal repression was the sharp increase in the number of death sentences, around 200 of which were followed by execution. The judiciary in Algeria was to some extent mobilised against the Algerian enemy in a context where these judges, from European families, were also playing for their own future.*

**P**endant la guerre d'indépendance algérienne, la justice constitua une des armes du combat contre les nationalistes et ceux qui les soutenaient<sup>1</sup>. Cette intervention de la justice dans un contexte de guerre s'explique par deux raisons. Elle est liée, d'abord, à la nature même de cette guerre, qui ne se

déroula pas seulement sur le terrain classique des opérations militaires. Outre les maquis où se battait l'Armée de libération nationale (ALN), les nationalistes du Front de libération nationale (FLN) déployèrent une lutte protéiforme, conduisant à l'organisation de nombreux réseaux. Il s'agissait de soutenir les combattants – les ravitailler, les héberger, les soigner, les renseigner... – mais aussi

1. Voir Sylvie Thénault, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001. On s'y

reportera pour tout approfondissement du contenu de ce texte.

de porter la guerre en ville par les attentats, de collecter des fonds, d'imprimer et de diffuser du matériel de propagande, de cacher les militants recherchés, etc. Sur ce « plan particulier », en dehors du domaine militaire, que le général Salan, commandant en chef des forces françaises en Algérie, peinait à définir plus précisément, « les moyens et les procédés de combat classique », tels « les chars, les avions, les mitrailleuses », étaient inefficaces. En revanche, « les textes des codes, lois, décrets, arrêtés, instructions » constituaient de véritables « armes », estimait-il<sup>2</sup>. Le démantèlement des réseaux, quelle que soit leur activité, passait en effet par un travail de police, pouvant aboutir à des condamnations par la justice. Ainsi, la guerre d'indépendance algérienne prit des allures de vaste opération de maintien de l'ordre, dans laquelle l'armée avait le pouvoir d'arrêter, de détenir et d'interroger des individus considérés comme « suspects ». C'est dans ce versant policier de la guerre que l'intervention de la justice s'avérait opportune aux yeux des autorités françaises. Les condamnations venaient couronner le démantèlement des réseaux en question.

L'intervention de la justice a cependant aussi des raisons politiques. Les gouvernements confrontés au déclenchement de l'insurrection algérienne refusèrent d'y appliquer le droit de la guerre : déclarer l'état de siège et admettre l'application des Conventions de Genève, datant de 1949. L'applica-

tion de ces Conventions aurait abouti à la reconnaissance du statut de combattant aux ennemis algériens. Or, il n'en était pas question : « Les hommes qui commettent ces attentats contre les personnes et les biens ne sauraient en aucun cas être considérés comme ayant un caractère militaire », estimait ainsi François Mitterrand, ministre de l'Intérieur, une dizaine de jours après la Toussaint 1954 qui avait vu l'insurrection débiter par une série d'attentats nocturnes<sup>3</sup>. Couramment nommés « hors-la-loi » ou « rebelles » dans le langage politique et militaire, les acteurs de la guerre d'indépendance algérienne voyaient leurs actes criminalisés. Des maquisards eux-mêmes n'échappèrent pas à une éventuelle traduction en justice, des attaques de postes militaires ou des incendies de fermes, par exemple. La « détention d'armes et de munitions de guerre » se rencontre parmi les infractions invoquées devant les tribunaux militaires, qui furent rendus compétents.

Les gouvernements mirent en effet au point des législations d'exception spécifiques, précisément élaborées pour répondre aux besoins répressifs des forces de l'ordre à l'œuvre en terre algérienne. Ainsi, les magistrats furent-ils directement impliqués dans la lutte contre le nationalisme algérien.

2. « Instruction sur la lutte contre la rébellion et le terrorisme », 30 avril 1957, Service historique de la Défense (SHD), 1H 1377/8.

3. Lettre à Jean-Michel Guérin de Beaumont, ministre de la Justice, 13 novembre 1954, Archives nationales (AN), BB15 4226\*. L'astérisque indique les archives consultées sous dérogation.

## Quelles législations ?

Les législations d'exception mises en œuvre en Algérie pendant la guerre remanièrent profondément le « système arrestation-détention », pour reprendre une expression de l'époque, ainsi que le fonctionnement de la justice. La loi d'état d'urgence, en date du 3 avril 1955, posa deux grands principes, qui restèrent valables pendant toute la guerre : la possibilité d'arrestation et de détention sans contrôle judiciaire ainsi que la compétence de la justice militaire. En matière d'arrestation et de détention, en effet, l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 prévoyait l'« assignation à résidence » de toute personne « dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics ». Les députés, conscients qu'une telle mesure risquait d'aboutir à la création de camps, avaient fait ajouter un alinéa simple et clair au projet de loi présenté par le gouvernement : « En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps. » Les premiers camps d'internement n'en ouvrirent pas moins en Algérie dès le printemps 1955, en totale contradiction avec la loi<sup>4</sup>. Les autorités préfectorales étaient décisionnaires en matière d'internement : il leur appartenait de signer les arrêtés d'assignation à résidence. En matière judiciaire, l'état d'urgence déclara les tribunaux militaires, alors appelés tribunaux permanents des forces armées (TPFA), compétents

pour le jugement des actes qualifiés de crimes. Toutes les instructions relevaient de la compétence des parquets civils tandis que le jugement des actes qualifiés de délits continuait d'être assuré par les tribunaux correctionnels. Comme les cours d'assises, les TPFA se composaient d'un jury. Il ne s'agissait cependant pas de citoyens tirés au sort sur les listes électorales, mais de militaires de la circonscription du tribunal. Ces militaires participaient donc, par ailleurs, aux opérations de répression du nationalisme algérien. La présidence du TPFA revenait à un magistrat civil, rappelé ou non sous les drapeaux, suivant les périodes de la guerre.

L'état d'urgence fut rapidement abrogé : en décembre 1955, lorsqu'Edgar Faure dissolût l'Assemblée nationale. Le gouvernement suivant, celui de Guy Mollet, formé après les élections législatives, reprit l'essentiel des dispositions de l'état d'urgence grâce aux pouvoirs spéciaux. Le 16 mars 1956, en effet, la loi dite « des pouvoirs spéciaux » donna carte blanche au gouvernement pour le « rétablissement de l'ordre » en Algérie. Plusieurs décrets du gouvernement de Guy Mollet reconduisirent alors les dispositions de l'état d'urgence, en les approfondissant. Les camps d'internement furent ainsi légalisés. La délégation des pouvoirs de police à l'armée fut par ailleurs rendue possible. C'est ainsi que les parachutistes purent conduire leur « bataille d'Alger », en 1957.

4. Sur cette question : Sylvie Thénault, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence*, Paris, Odile Jacob, 2012.

La combinaison entre la justice civile et la justice militaire fut maintenue jusqu'en 1960. Cette année-là, la justice civile fut totalement écartée. Le 12 février, un décret

**« La combinaison entre la justice civile et la justice militaire fut maintenue jusqu'en 1960. Cette année-là, la justice civile fut totalement écartée. »**

modifia considérablement l'organisation de la répression judiciaire du nationalisme algérien. Il créa en effet les fonctions d'avocat général militaire et de procureur militaire. Ces deux fonctions étaient exercées par des magistrats appelés ou rappelés sous les drapeaux. Les avocats généraux militaires étaient installés à l'échelon des zones militaires, au sein du commandement de zone. Ils devaient conseiller ce commandement en matière juridique et judiciaire, ainsi que superviser l'action des procureurs militaires. Ces derniers étaient affectés à l'échelon inférieur, celui des secteurs militaires. Agissant sous l'autorité du commandant de secteur, ils devaient mener une « enquête » – c'était le terme employé – sur les personnes arrêtées par l'armée, en vue de réunir d'éventuelles charges contre elles. Cette enquête se distinguait radicalement d'une instruction, dans la mesure où toutes les garanties offertes au justiciable étaient supprimées – les individus ciblés, ainsi, ne disposaient pas d'avocat dans cette première phase de la procédure. Au stade du jugement, les TPFAs étaient désormais seuls compétents. Cette réforme fut conçue dans le but de répondre aux aspirations des mili-

taires qui se plaignaient, de façon récurrente, du fonctionnement de la justice. Les officiers rencontrés par les membres de diverses commissions gouvernementales se rendant en Algérie ne s'étaient pas privés de leur faire savoir combien ils trouvaient la répression judiciaire inefficace car trop lente et indulgente. Ils avaient en outre lié cette soi-disant inefficacité aux pratiques de torture et d'exécutions sommaires : la torture et de telles exécutions étaient pratiquées, disaient-ils, pour compenser les insuffisances de la justice. La torture aurait ainsi eu pour but de fournir aux magistrats les preuves qu'exigeait la procédure. Quant aux exécutions sommaires, elles étaient présentées comme une forme de justice parallèle qu'auraient exercé les militaires en lieu et place d'une justice considérée comme défailante. Alors même qu'il renforçait le processus de militarisation de la justice enclenché depuis le début de la guerre et qu'il supprimait nombre de garanties, ce décret fut alors présenté comme l'un des moyens de restaurer la légalité en Algérie. Les instructions gouvernementales relatives à l'application du décret martelaient qu'une réduction des pratiques illégales en était attendue.

## Quelle portée concrète ?

Quantitativement, ces affaires occupèrent largement les parquets d'Algérie, jusqu'à les engorger. De 1955 à 1960, le procureur général d'Alger recensait ainsi, chaque mois, pour l'ensemble de la colonie, des milliers

d'affaires « relatives à l'activité des terroristes et séparatistes », pour reprendre les termes des états statistiques qu'il adressait au ministre. Au stade final de la procédure, les tribunaux correctionnels et les TPFA jugeaient mensuellement des centaines de personnes. Au nombre de trois au début de la guerre, installés au siège des corps d'armée, à Oran, Alger et Constantine, les TPFA furent décentralisés en 1959 au niveau des zones militaires et leur nombre porté à 13. Cette décentralisation allait de pair avec le décret du 12 février 1960, qui reforma la procédure en supprimant toute compétence de la justice civile. De 1960 à 1962, les TPFA d'Algérie, désormais seuls compétents, jugèrent près de 16 000 personnes.

Dans la période antérieure à 1960, concrètement, les audiences des tribunaux correctionnels voyaient défiler dans le box de très nombreux prévenus, souvent une dizaine par affaire – une conséquence logique de l'activité répressive visant au démantèlement de réseaux de diverses natures<sup>5</sup>. Sous l'inculpation d'atteinte à la sûreté de l'État, la plupart des accusés avaient collecté des fonds, ravitaillé et hébergé les maquisards, leur avaient servi de guide ou d'agent de liaison. Au plus près du terrain, les audiences étaient devenues routinières, mettant en scène quelques juges et quelques avocats locaux, loin des grands procès et des avocats parisiens membres des

collectifs de défense politique<sup>6</sup>. Les peines prononcées valaient réprimande et servaient d'avertissement : souvent des amendes ou moins de dix-huit mois de prison, fréquemment assortis d'un sursis, pour dissuader les prévenus de persévérer dans l'aide aux nationalistes. Les peines de deux à cinq ans de prison étaient accompagnées de cinq ans de privation des droits civiques, écartant ainsi ces condamnés d'une éventuelle consultation politique.

Les tribunaux militaires jugeaient en particulier les affaires qualifiées d'assassinat, tentative ou complicité d'assassinat, détention illégale d'armes de guerre, de munitions ou d'engins explosifs<sup>7</sup>. L'accusation d'« association de malfaiteurs », fréquente, permettait de criminaliser le FLN et l'ALN, organisations politique et militaire. Elle vise là des responsables de réseaux. Les déserteurs, ayant parfois emporté leurs armes et munitions, relevaient également de la juridiction militaire. Les peines étaient logiquement plus lourdes, allant jusqu'à la réclusion

**« De 1955, à partir du moment où l'état d'urgence les déclara compétents, jusqu'à 1962, les tribunaux militaires d'Algérie ont prononcé près de 1 500 peines capitales, dont 200 environ, ont été exécutées. »**

criminelle à perpétuité et à la peine de mort. Celle-ci fut largement infligée : de 1955, à partir du moment où l'état d'urgence les

5. D'après les comptes rendus d'audience du tribunal correctionnel de Tiaret, janvier-juin 1960, SHD, 1H 4026/1\*.

6. On peut se référer, à ce sujet, à Sylvie Thénault, « Défendre les nationalistes algériens en lutte pour l'indépendance. La "défense de rupture" en question », in Liora Israël et Maria

Malatesta (dir.), *Défendre l'ennemi public, Le Mouvement social*, juillet-sept. 2012, pp. 121-135.

7. Comptes rendus des audiences du TPFA de Tiaret, janvier 1960-janvier 1962, SHD, 1H 4026/1\*.

déclara compétents, jusqu'à 1962, les tribunaux militaires d'Algérie ont prononcé près de 1 500 peines capitales, dont 200 environ, ont été exécutées<sup>8</sup>. Alors que les condamnations à mort et les exécutions pour des crimes de droit commun se raréfiaient dans les années 1950, avec moins de dix condamnations par an et des commutations de plus en plus fréquentes, ce total paraît démesuré<sup>9</sup>. Il s'explique par le fait que la peine capitale, suivie d'exécution, prit une acuité particulière dans le contexte de la guerre. Elle était la seule peine irréversible.

En effet, il était clair que les événements prendraient fin un jour ou l'autre et il était prévisible, dans cette perspective, qu'une amnistie ou une grâce conclurait le retour à la paix. C'était évident en cas de victoire nationaliste mais aussi très probable dans le cas d'une victoire française car la France, devant alors rebâtir l'Algérie française sur de nouveaux fondements, aurait eu tout intérêt à élargir les condamnés emprisonnés. Conscients de cette situation, les acteurs professionnels du procès, avocats et magistrats, pouvaient en jouer chacun dans leur registre : éviter la peine capitale devenait l'ultime tâche du défenseur tandis que, pour

le tribunal, la condamnation à mort était la seule sentence efficace. Cette configuration explique le très grand nombre de peines capitales prononcées pendant ces huit années de guerre, y compris pour des faits qui, en métropole, auraient été sanctionnés par des peines de prison ou de travaux forcés, comme la complicité ou la tentative d'assassinat.

Les condamnés à mort étaient dans leur immense majorité des jeunes Algériens, âgés de moins de trente ans, sans qualification, travaillant dans le secteur agricole ou commerçant, de condition très modeste<sup>10</sup>. Six femmes, toutes graciées, ont été condamnées à mort<sup>11</sup>. Peu de Français l'ont été et un seul exécuté, Fernand Iveton, le 11 février 1957<sup>12</sup>. La peine capitale étant en général infligée aux instigateurs, complices ou exécutants du terrorisme urbain, par l'assassinat individuel, le dépôt de bombe ou le jet de grenade. Cependant, l'accusation d'atteinte à la sûreté de l'État, très courante, montre que d'autres faits étaient sanctionnés par une peine capitale, sans qu'il soit possible d'élucider ce que recouvrait cette qualification juridique très générale. Enfin, les mentions de « chef de bande », « capturés les armes à la main », « port et usage d'armes

**8.** Une fiche de l'armée de terre comptabilise 1 415 condamnés et 198 exécutions, du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au 15 septembre 1961, SHD, 1H 1097/6. Le répertoire des recours en grâce de la délégation générale du gouvernement en recense 1 329 et 155, du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au 19 mars 1962, SHD, 1H 1098/1\* et 1099/2\*. La dernière exécution ayant eu lieu en Algérie en décembre 1960, le premier document en donne très probablement le total. Les 222 exécutions, citées par François Malye, doivent comprendre les exécutions en métropole [« Les guillotinés de Mitterrand », *Le Point* du 28 août 2001].

**9.** Jean-Claude Farcy, *Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001, p. 327.

**10.** D'après les fiches de renseignements individuelles sur les condamnés à mort, 1960-1962, SHD, 1H 1099/1\* et 2\*.

**11.** Djohar Akrouf, Baya Hocine, Djamilia Bouazza, Djamilia Bouhired, Jacqueline Guerroudj et Zahia Kerfallah. Liste donnée par Djamilia Amrane, *Les femmes algériennes dans la guerre*, Paris, Plon, 1991, p. 98, et confirmée par le répertoire des recours en grâce cité ci-dessus.

**12.** Il est impossible de préciser le nombre de Français condamnés à mort, car les noms portés sur le répertoire des recours en grâce ne permettent pas de déterminer avec certitude l'origine des condamnés. Ces Français soutenant le FLN, en outre, se revendiquaient algériens.



dans un mouvement insurrectionnel », « attaque » de poste militaire, de car ou de village, prouvent que des combattants n'ont pas échappé à la peine de mort.

Les exécutions témoignent de la volonté du pouvoir politique en matière répressive. Le circuit du recours en grâce impliquait d'abord le représentant du gouvernement en Algérie, dont la dénomination changea au cours de la guerre : gouverneur général, ministre résident, délégué général du gouvernement en Algérie. Les dossiers de recours en grâce comportaient ensuite l'avis du ministre des Armées, puisque les peines capitales avaient été prononcées par des tribunaux militaires. Enfin, les dossiers étaient examinés par le Conseil supérieur de la magistrature, sous la présidence du chef de l'État, le ministre de la Justice en étant le vice-président. La décision d'exécuter ou de gracier les condamnés à mort donnait au pouvoir politique un moyen de réguler la répression judiciaire, en l'adaptant aux besoins du moment. Les TPFA d'Algérie prononcèrent des condamnations à mort jusqu'au 9 mars 1962, soit dix jours avant le cessez-le-feu franco-algérien. Il était logique que ces tribunaux continuent à fonctionner et à condamner, tant que des affaires continuaient à leur être présentées. L'adaptation de la répression judiciaire revenait au pouvoir politique qui, globalement, gracieait les Algériens lorsque le contexte se prêtait à

l'indulgence et rejetait leurs recours lorsque, au contraire, la conjoncture se prêtait à l'intransigeance. Plus que les faits reprochés, l'opportunité d'une exécution ou d'une grâce était évaluée en fonction de l'état du conflit.

La chronologie des exécutions suivit ainsi celle de la guerre. Les premières exécutions eurent lieu en juin 1956, après la rupture des premiers contacts entre des émissaires du gouvernement français et des représentants du FLN. Puis le rythme des exécutions s'accéléra à partir de janvier 1957, alors que le conflit allait *crescendo*, en particulier à Alger où les parachutistes du général Massu traquaient les responsables FLN de la ville, devenue le siège d'un terrorisme actif. 91 condamnés à mort furent ainsi été exécutés en 1957, et 41 ou 42, selon les sources, de janvier à mai 1958<sup>13</sup>. Les deux tiers des exécutions eurent donc lieu pendant cette seule période, de janvier 1957 à mai 1958<sup>14</sup>. Après le 13 mai 1958, le général de Gaulle marqua solennellement l'avènement de la V<sup>e</sup> République par une grâce collective. Tous les condamnés à mort dont les dossiers étaient à l'étude – environ 300 – furent graciés. Ce geste est à réinscrire dans le contexte des premiers mois du retour au pouvoir du général de Gaulle : cherchant alors à donner à la politique algérienne une nouvelle orientation, il avait appelé les combattants algériens à la reddition dans

13. D'après la fiche de renseignements de l'armée de terre et le répertoire des recours en grâce, *op. cit.*

14. Le débat public s'est récemment focalisé sur le rôle de François Mitterrand, ministre de la Justice dans le gouvernement de Guy Mollet (févr. 1956-juin 1957) : François Malye et

Benjamin Stora, *François Mitterrand et la guerre d'Algérie*, Paris, Calmann-Lévy, 2010. François Mitterrand agit cependant de la même façon que tous les autres responsables politiques concernés par ces grâces.

l'honneur, sous la formule de « la paix des braves ». Puis, la guerre reprenant de plus belle, avec les grandes opérations du plan Challe en 1959, les exécutions reprirent. Elles cessèrent en décembre 1960, en Algérie, et en janvier 1961, en métropole, en raison des pourparlers franco-algériens<sup>15</sup>. Le Gouvernement provisoire de la République algérienne (GPRA), formé par le FLN, avait en effet exigé l'arrêt des exécutions.

Ces exécutions sont une des divergences des mémoires française et algérienne de la guerre. Les représentations collectives de la guerre, en France, sont essentiellement forgées à partir de

**« Le rôle des magistrats est fondamental : outre l'instruction des affaires et le jugement des délits jusqu'en 1960, ils présidèrent les TPFA et exercèrent comme avocats généraux militaires et procureurs militaires. »**

l'expérience des anciens combattants. Or, ils n'ont pas connu les exécutions – sauf cas particulier. En Algérie, en revanche, les exécutions – et les condamnations à mort – restent présentes, notamment parce qu'elles avaient, à l'époque, un très fort retentissement. À Alger, elles avaient lieu à la prison de Barberousse – aujourd'hui Serkahdji. Le quartier des femmes était situé près du portail qu'elles entendaient s'ouvrir pendant la nuit, annonçant les exécutions. Cris, chants, slogans réveillaient les autres prisonniers et leurs

**15.** Il faut préciser que la répression judiciaire eut aussi cours en métropole. Il n'existe que peu de travaux à ce sujet. On pourra se reporter à un premier tableau : Sylvie Thénault, « La lutte pour l'indépendance en procès », in Benjamin Stora et Linda Amiri (dir.), *Algériens en France. 1954-1962 : la guerre, l'exil, la vie*, Paris, Autrement/CNHI, 2012, pp. 126-129.

manifestations débordaient au-delà des murs, elles résonnaient dans la Casbah, toute proche, et l'effervescence gagnait la ville. Conçue comme une peine exemplaire et dissuasive, la peine capitale suivie d'exécution galvanisait ainsi l'émotion populaire. Aujourd'hui, les murs des prisons où eurent lieu des exécutions porte une plaque commémorative, avec la liste des condamnés exécutés.

## Et les magistrats ?

Un constat s'impose : le système a fonctionné, sans que personne ne joue le rôle du grain de sable enrayant l'engrenage de la machine ainsi mise en route. Or, le rôle des magistrats est fondamental : outre l'instruction des affaires et le jugement des délits jusqu'en 1960, ils présidèrent les TPFA et exercèrent comme avocats généraux militaires et procureurs militaires. Ces fonctions les mobilisèrent largement. En novembre 1960, par exemple, la présidence des TPFA occupait 47 magistrats civils qui devaient exercer cette tâche en supplément de leur poste habituel<sup>16</sup>. Un roulement entre le président titulaire et ses suppléants leur permettait de siéger alternativement au TPFA et dans leur juridiction d'origine. Par ailleurs, 231 magistrats et 31 auditeurs de justice furent rappelés comme avocats généraux militaires et procureurs militaires de 1960 à la fin de la guerre<sup>17</sup>.

**16.** État des magistrats exerçant en Algérie au titre de la justice militaire, 15 novembre 1960, A.N., 980518, art. 2.

**17.** Rapport sur l'activité des procureurs militaires, 7 juin 1962, A.N., 980518, art. 2.

Il faut rappeler ici que les magistrats étaient à l'époque dénués de toute autre formation que technique et juridique. Jusqu'à la création du centre national des études judiciaires, en 1958, les magistrats devaient être titulaires d'une licence en droit et accomplir un stage en juridiction avant de passer un examen professionnel. L'obligation du stage avait pour conséquence de réduire l'assise sociale du recrutement à ceux qui avaient d'ores et déjà des liens dans les milieux judiciaires. La formation par le stage impliquait une formation professionnelle sur le terrain, reproduisant les pratiques des prédécesseurs, d'une génération à l'autre. L'organisation collective de la magistrature était en outre limitée. L'ébranlement consécutif à la Seconde Guerre mondiale avait suscité la création de l'Union fédérale des magistrats (UFM) mais celle-ci restait une organisation corporatiste.

À ces caractéristiques générales s'ajoutent des particularismes liés à la situation algérienne. C'était une magistrature d'accès plus facile que la magistrature métropolitaine, du fait du déficit de candidats, en particulier dans les justices de paix. Des candidats malheureux à l'examen professionnel, en métropole, pouvaient ainsi être nommés, sur titres, suppléants de juge de paix en Algérie, avant d'être titularisés. Dans les justices de paix d'Algérie, d'ailleurs, les magistrats nés en métropole étaient plus nombreux que les magistrats d'origine locale. Titulaires d'une compétence étendue, ces juges de paix ins-

truisaient les affaires pénales et connurent, par conséquent, les affaires dites « terroristes ou séparatistes ». Dans les autres juridictions, au contraire, les Français d'Algérie étaient majoritaires et ils y exerçaient les plus hautes fonctions : procureur général et avocat général à Alger, président et vice-présidents de la cour d'appel, présidents des tribunaux...

Cette distinction entre magistrats d'origine métropolitaine et les autres suppose des attitudes divergentes face aux affaires impliquant des nationalistes. Il faut toutefois nuancer et préciser ces divergences. Certes, les magistrats d'origine métropolitaine racontent aujourd'hui qu'ils étaient porteurs d'une vision des rapports sociaux différente, en rupture avec les habitudes de la société coloniale qui maintenaient les Algériens à distance et dans l'infériorité<sup>18</sup>. Toutefois, ils racontent aussi qu'ils trouvaient à s'intégrer dans la société européenne, par leur mariage, en particulier, et qu'ils s'accoutumaient ainsi aux normes locales. Plus fondamentalement, la différence entre un magistrat né en Algérie et un magistrat natif de métropole tient dans le rapport à l'Algérie française. Pour un métropolitain, l'Algérie française pouvait être une cause politique à défendre mais il n'avait pas d'attachement personnel, affectif au pays. L'Algérie était le lieu où il avait commencé sa carrière, où il avait commencé à construire sa vie, mais la disparition de l'Algérie française n'aurait pas constitué,

18. On trouvera des citations extraites de ces témoignages dans Sylvie Thénault, *Une drôle de justice*, op. cit.

pour lui, le même drame personnel, intime-ment vécu, que pour un magistrat né sur place. Pour un magistrat natif d'Algérie, c'était à la fois le sort de l'Algérie et son sort personnel qui se jouaient dans les affaires impliquant les nationalistes algériens.

La subjectivité globale de la magistrature d'Algérie se manifesta au moment où des affaires impliquant des partisans de l'Algérie française arrivèrent dans les juridictions. À partir de 1960, avec la semaine des barricades, ces partisans s'organisèrent et se mobilisèrent contre la politique du général de Gaulle. Or, au ministère de la Justice, on se plaignit alors de la mansuétude des magistrats d'Algérie envers ces justiciables, qui bénéficiaient, par exemple, de maintien en liberté provisoire au lieu d'être mis sous mandat de dépôt, ce qui leur permettait éventuellement de prendre la fuite ou, au moins, de continuer leurs activités au plan politique. Il y eut également une enquête sur les magistrats d'Algérie après la tentative de putsch en avril 1961, qui conduisit à seize décisions de mise à la retraite, mise en congé spécial ou d'affectation en dehors d'Algérie et même en dehors de métropole. Finalement, le ministère de la Justice envoya, à Alger, des magistrats de métropole pour prendre en charge les affaires de partisans de l'Algérie française – celle de l'Organisation armée secrète (OAS), tout particulièrement.

La question de l'attitude des magistrats

face à la torture peut être en grande partie éclairée par cette subjectivité globale de la magistrature d'Algérie, sachant que quelques affaires seulement furent jugées<sup>19</sup>. Cette question se décompose elle-même en deux volets : d'une part, l'instruction des plaintes déposées par des victimes de sévices et, d'autre part, la réaction des magistrats instructeurs face à un inculpé déclarant avoir subi des sévices. Dans le cas des dépôts de plaintes, les juges d'instruction décrivent leur impuissance, réelle : absence de traces, compétence de la justice militaire dès lors que des soldats étaient mis en cause. La justice militaire pouvait alors revendiquer les plaintes. Les obstacles dressés par l'armée étaient multiples : dans l'affaire Djamila Boupacha, par exemple, le commandement refusa de communiquer les photographies qui auraient permis à la plaignante d'identifier ses tortionnaires. Les déclarations d'inculpés disant avoir été victimes de sévices constituaient, aux dires de magistrats interrogés, un « leitmotiv », ce qui les conduisait à y accorder peu de crédit. Ces magistrats invoquent également l'absence de traces à l'appui de telles déclarations. Sur-tout, ils insistent sur le fait que, de toute façon, les éléments à charge dans le dossier étaient suffisamment probants pour que l'inculpé soit renvoyé devant la juridiction de jugement. Ainsi, si le soupçon de pratique de la torture invalidait d'éventuels aveux, d'autres éléments plaidaient en

**19.** Voir Raphaëlle Branche et Sylvie Thénault, « L'impossible procès de la torture pendant la guerre d'Algérie », in *Justice, politique et République, de l'affaire Dreyfus à la guerre d'Algé-*

*rie*, Marc-Olivier Baruch et Vincent Duclert (dir), Paris, Complexe, 2002, pp. 243-260.

faveur d'une mise en accusation. Dans le meilleur des cas, lorsqu'il restait des traces éventuelles, les juges d'instruction commettaient un médecin légiste qui faisait un rapport versé au dossier.

Dans ce contexte, Jean Reliquet, procureur général d'Alger de 1956 à 1958, se distingue. Ce haut magistrat, qui présidait alors l'UFM, fut nommé en remplacement du procureur général Susini, connu pour ses positions ultras et lié personnellement aux milieux les plus conservateurs du grand colonat algérien. Jean Reliquet affronta le commandement – le général Massu, en particulier – au moment crucial de la « bataille d'Alger », en 1957. Il demandait ainsi à être tenu informé des arrestations effectuées par les parachutistes titulaires des pouvoirs de police – une gageure. Il suivit de près l'instruction des plaintes dénonçant des sévices et, faute de pouvoir les faire aboutir, préconisa des sanctions disciplinaires infligées par le commandement, de façon interne à l'armée. Il quitta Alger isolé et calomnié en raison de toute l'activité qu'il avait déployée contre la pratique de la torture par les militaires. Lui qui était pourtant convaincu de la nécessité de lutter contre les nationalistes algériens fut en fait, évidemment, accusé

d'avoir fait le jeu de l'ennemi. Il y a ici une raison supplémentaire au fait que la machine judiciaire fonctionna sans anicroche pendant la guerre d'indépendance

**« Dans ce contexte, Jean Reliquet, procureur général d'Alger de 1956 à 1958, se distingue. »**

algérienne : en ces temps de guerre, il ne fallait pas trahir l'armée. Jean Reliquet, d'ailleurs, agit dans le secret de l'appareil d'État. Il posa toujours comme limite à son action de ne pas la rendre publique <sup>20</sup>.

Il appartient à chacun de dire quelles leçons il peut tirer de cette histoire. D'un point de vue historique, l'analogie avec l'existence de procédures particulières dans le cadre de la lutte contre le terrorisme est frappante. Cette histoire de la justice dans la guerre d'indépendance algérienne mérite d'être conclue sur un appel à la vigilance, une fois posée – et discutée – cette question fondamentale : jusqu'où peut-on aller dans les dérogations au droit commun, au nom de la lutte contre un ennemi en capacité de se jouer de ses éventuelles failles ? Quels principes défendre ? Quelles mesures exceptionnelles accepter ? Le débat est ouvert et il est d'actualité.

**20.** La petite-fille de Jean Reliquet consacra à ce dernier un mémoire de recherche, fondé notamment sur les documents conservés par son grand-père : Sandrine Reliquet, *L'exercice de*

*la magistrature en Algérie d'octobre 1956 à octobre 1958. Le cas du parquet général d'Alger*, mémoire de DEA, IEP de Paris, 1989.